

Les **SANCTIONS** du Code de l'environnement de la Polynésie française

Direction de l'environnement

Dispositions en vigueur 2023



Sommaire

LIVRE I

LIVRE II

LIVRE III

LIVRE IV



Livre 1

Dispositions
fondamentales



Livre 2

Protection,
conservation et
gestion du patrimoine



Livre 3

Gestion des
ressources naturelles



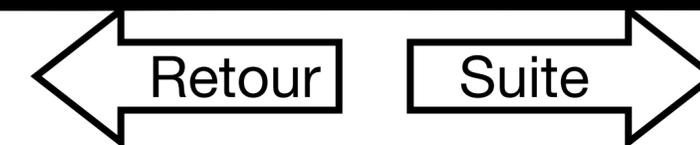
Livre 4

Prévention des
pollutions, des risques
et des nuisances





Articles	Descriptifs	Mesures
LP. 1640-1	Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code	Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.
	La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, dès lors que l'arrêté municipal concerné est pris notamment en matière de protection de l'environnement et vise le code de l'environnement de la Polynésie française	Contraventions de la 1 ^{ère} classe.
En cas de condamnation pour une infraction prévue au présent code, le tribunal peut :		
LP. 1640-2	1° Lorsque l'opération, les travaux, l'activité, l'utilisation d'un ouvrage ou d'une installation à l'origine de l'infraction sont soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration	Arrêt ou suspension qui ne peut excéder 1 an
	2° Lorsque les faits incriminés ont porté atteinte aux lieux ou causés des dommages à l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonner la remise en état des lieux - Ou à réparer les dommages causés à l'environnement - L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 357 000 F CFP pour une durée de 3 mois au plus
	Le tribunal peut décider que	<ul style="list-style-type: none"> - Ces mesures seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant. - Ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser
LP. 1640-3	Lorsque le tribunal a ordonné une mesure de suspension, et pendant la durée de cette suspension,	L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
LP. 1640-4	Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent code encourent également, à titre de peine complémentaire :	1° L'affichage ainsi que la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal applicable en Polynésie française ;
		2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;
		3° L'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;
		4° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal.
LP. 1640-5	Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions délictuelles, prévues au présent code encourent, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.	L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.



Articles	Descriptifs	Mesures
LP 1640-6	Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales en cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au présent code.	Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte de 357 000 F CFP au plus par jour de retard.
LP 1640-7	L'exécution provisoire des peines complémentaires prononcées en application du présent code	Peut être ordonnée
LP 1640-8	Le procureur de la République peut faire procéder par un agent de la force publique	A l'apposition des scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations, aménagements ou activités, maintenus en fonctionnement en violation d'une mesure prise en application du 1° de l'art. LP 1640-2 ou de l'art. LP 1640-5
	A tout moment, le magistrat peut	Ordonner la mainlevée de la mesure de consignation
LP 1640-9	Ainsi qu'il est dit dans l'art. 529 du code de procédure pénale applicable en Polynésie française, pour les contraventions aux réglementations applicables localement en matière de circulation routière, d'assurances, de chasse, de pêche, de protection de l'environnement, de droit de la consommation, de la sécurité en mer, de réglementation sur les débits de boissons ou l'ivresse publique manifeste et d'écobuage, qui sont punies seulement d'une peine d'amende	L'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive
	Si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit	La procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicables
LP 1640-10	I. L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement,	Transiger avec les personnes physiques et les personnes morales que la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code.
	La transaction proposée par l'administration et acceptée par l'auteur de l'infraction doit	Être promulguée par le procureur de la République.
	II. Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes	Pour lesquelles l'action publiques est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale applicable en Polynésie française.
	III. La proposition de transaction est déterminée en fonction	<ul style="list-style-type: none"> - des circonstances et de la gravité de l'infraction - de la personnalité de son auteur - ainsi que de ses ressources et de ses charges
	Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer,	Dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, <ul style="list-style-type: none"> - tendant à faire cesser l'infraction, - à éviter son renouvellement, - à réparer le dommage ou - à remettre en conformité les lieux
	Elle fixe également	<ul style="list-style-type: none"> - les délais impartis pour le paiement - et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations
IV. L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction	Est interruptif de la prescription de l'action publique	
Lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction	L'action publique est éteinte	



Retour

Suite

Partie Arrêté

Livre I - Dispositions fondamentales

Titre VI - Dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions

Chapitre 4 - Dispositions pénales

Articles	Descriptifs	Mesures
A. 1640-9-2	Le montant de l'amende forfaitaire applicable aux contraventions des quatre premières classes prévues par le présent code est fixé comme suit:	1° 1 300 F CFP pour les contraventions de la 1ère classe 2° 4 150 F CFP pour les contraventions de la 2ème classe 3° 8 100 F CFP pour les contraventions de la 3ème classe 4° 16 100 F CFP pour les contraventions de la 4ème classe
	La requête tendant à l'exonération du paiement de l'amende forfaitaire	Est formulée et transmise dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'art. 529-2 C.pr.pén.
	La majoration de l'amende forfaitaire	Intervient dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'art. 529-2 du C.pr.pén
	Le montant de l'amende forfaitaire majorée est fixé comme suit:	1° 3 900 F CFP pour les contraventions de la 1ère classe 2° 8 900 F CFP pour les contraventions de la 2ème classe 3° 21 450 F CFP pour les contraventions de la 3ème classe 4° 44 700 F CFP pour les contraventions de la 4ème classe
	L'amende forfaitaire et l'amende forfaitaire majorée sont recouvrée au profit de la paierie de la PF	
A. 1640-9-3	<i>Du carnet de contravention environnementale.</i> Le modèle de carnet à souches de contravention à utiliser pour les contraventions environnementales	Est celui prévu par l'art. 2 de l'arrêté n° 315 CM du 8 mars 2007 portant création des carnets à souches de contravention.
	L'agent verbalisateur indique toutes les informations relatives à l'infraction constatée en utilisant les rubriques concernant les contraventions environnementales	



Retour

Suite

Articles	Descriptifs	Mesures
LP 2300-1	Quiconque mettra les fonctionnaires et agents habilités dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions	Sera passible de six mois d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende sans préjudice, - le cas échéant, des peines prévues par les articles 809 et suivants du code pénal.
LP 2300-2	Outre les dispositions particulières prévues aux articles suivants, les infractions aux dispositions des articles LP. 2211-1, LP. 2211-2, LP. 2211-3, LP. 2212-1, LP. 2213-1, LP. 2214-1, LP. 2220-1, LP. 2230-1, LP. 2231-1 et LP. 2232-2 du présent code, ainsi que les infractions aux mesures d'application de ces dispositions.	2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines,
	En cas de récidive	4 ans d'emprisonnement et une amende de 35 600 000 F CF' ou l'une des deux peines seulement.
	Est notamment puni des peines prévues au 1^{er} alinéa du présent article :	
	I. Le fait, en violation des interdictions prévues par les dispositions des articles LP. 2211-1, LP. 2211-2 et LP. 2211-3 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :	
	1° De porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées relevant de la catégorie A ou B, en procédant quel que soit leur stade de développement, à la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture intentionnelle ou l'enlèvement, la naturalisation des spécimens vivants y compris leurs œufs et leurs nids ou, qu'ils soient vivants ou morts, à leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;	2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines,
2° De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales protégées relevant de la catégorie A ou B, en procédant quel que soit leur stade de développement, à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants y compris leurs semences, fructifications ou tout ou partie des végétaux ou, qu'ils soient vivants ou morts, à leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, leur importation ou leur exportation ;		
3° De porter atteinte à des habitats d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B, en procédant à la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats naturels desdites espèces, y compris les cavités souterraines naturelles ou artificielles.		
II. Le fait, en violation des dispositions de l'article LP. 2211-1 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application de détenir et/ou transporter sans autorisation des spécimens d'animaux ou végétaux morts des espèces protégées relevant de la catégorie A, aux fins de destruction, analyse et/ou autopsie.		2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines,



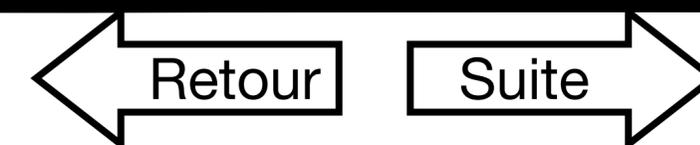
Articles	Descriptifs	Mesures
LP 2300-2	III. Le fait, en violation des dispositions des articles LP. 2212-1 et LP. 2213-1 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :	
	1° De se livrer sans autorisation, à la capture, la cueillette, l'enlèvement, la détention, l'utilisation, le transport, l'exportation ou l'importation, ou encore l'entretien dans des installations de conservation "ex-situ" ou dans le milieu naturel de tout ou partie de spécimens d'espèces protégées appartenant à la catégorie A ou B ;	2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines,
	2° De se livrer sans autorisation, à des travaux de recherche, à l'aquariophilie ou l'aquarioculture, ou encore d'utiliser à des fins éducatives ou à des fins de soins animaliers et botaniques des espèces animales et végétales protégées appartenant à la catégorie A et B ;	
	3° De poursuivre pour l'observation ou pour la prise de vue ou de son des animaux des espèces protégées appartenant à la catégorie B ou des animaux de toutes espèces dans certaines zones ;	
	4° De ne pas satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues par les décisions individuelles délivrées au titre des articles LP. 2212-1 et LP. 2213-1 précités.	
LP 2300-2	IV. Le fait, en violation des dispositions des articles LP. 2230-1, LP. 2231-1 et LP. 2232-2 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :	
	1° De procéder sans autorisation à l'introduction volontaire ou à l'importation volontaire sous tous régimes douaniers, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales ;	2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines,
	2° De procéder à l'introduction volontaire nouvelle ou à l'importation volontaire nouvelle sous tous régimes douaniers, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité ;	
	3° De procéder au transfert volontaire d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité.	
	La tentative des délits prévus aux I et IV	Est punie des mêmes peines
	Lorsque les infractions visées supra sont commises dans un espace naturel classé par le code de l'environnement,	L'amende prévue au 1er alinéa du présent article est doublée
	Le fait de commettre les infractions mentionnées aux I, III et IV du présent article en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal,	Est puni de 7 ans d'emprisonnement et 89 400 000 F CFP d'amende.
En cas de récidive	L'amende est portée à 178 800 000 F CFP.	



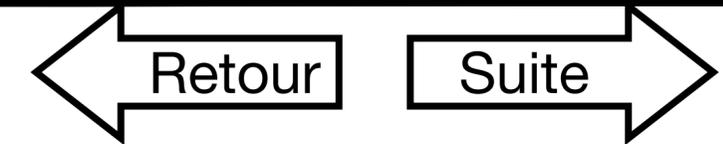
Articles	Descriptifs	Mesures
LP 2300-3	Le fait, en violation des dispositions des articles LP. 2230-1, LP. 2231-1 et LP. 2232-2 du code de l'environnement et des règlements ou des décisions individuelles pris pour leur application :	
	1° De procéder sans autorisation à l'introduction ou à l'importation sous tous régimes douaniers, par négligence ou imprudence, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales ;	I. Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe
	2° De procéder à l'introduction nouvelle ou à l'importation nouvelle sous tous régimes douaniers, par négligence ou imprudence, sur le territoire de la Polynésie française, quelle qu'en soit l'origine, de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité ;	
	3° De transférer par négligence ou par imprudence, d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité.	
	En violation des dispositions des articles LP. 2213-1 et LP. 2213-2 du code de l'environnement et des règlements pris pour son application :	
	1° En violation des dispositions des articles LP. 2213-1 et LP. 2213-2 du code de l'environnement et des règlements pris pour son application, - De ne pas satisfaire aux prescriptions générales et particulières prévues en matière de recherche et d'approche, pour l'observation ou pour la prise de vue ou de son des animaux des espèces protégées ou des animaux de toutes espèces dans certaines zones ;	II. Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe
	2° En violation des dispositions de l'article LP. 2200-2 du code de l'environnement et de la réglementation prise pour son application, - De ne pas satisfaire aux prescriptions générales prévues en matière de recherches biologiques, médicales ou scientifiques sur des animaux d'espèces sauvages ou domestiques ;	
	3° En infraction aux dispositions de l'article LP. 2200-1, - d'attirer à soi de quelques manières que se soit des espèces sauvages.	
En cas de récidive	Les amendes prévues aux I et II du présent article sont doublées.	
Lorsque les infractions visées supra sont commises dans un espace naturel classé par le code de l'environnement.	Les amendes prévues aux I et II du présent article sont doublées	



Articles	Descriptifs	Mesures
LP 2300-4	Outre les sanctions prévues pour les infractions mentionnées aux articles LP. 2300-2 et LP. 2300-3 du code de l'environnement,	<p>Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, ainsi que des moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) utilisés par les contrevenants ; - confiscation et, s'il y a lieu, destruction des armes, filets, engins, instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc.) abandonnés par les contrevenants restés inconnus ; - confiscation des spécimens d'espèces protégées relevant de la catégorie A ou B. Les spécimens vivants seront dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, réintroduits aux frais du contrevenant dans leur milieu naturel d'origine ou à défaut, remis contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature ; - confiscation des spécimens d'espèces introduites, importées ou transférées sans autorisation ou présentant une menace actuelle ou potentielle pour la biodiversité. Il est procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales sont, dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut, il est procédé à leur destruction, aux frais du contrevenant.
LP 2300-5	Les présentes sanctions pénales s'appliquent sans préjudice des dispositions du code des douanes se rapportant aux réglementations que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.	
LP 2300-6	<p>1° Le fait de ne pas respecter une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de l'espace naturel protégé ou de la réserve temporaire, telle que prévue par les articles LP. 2111-5, LP. 2111-6, LP. 2111-7, LP. 2111-10, LP. 2211-6 et LP. 2211-8, lorsque ce fait a causé une atteinte non négligeable au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine commun de la Polynésie française ;</p> <p>2° Le fait de modifier l'état ou l'aspect des lieux en instance de classement en espace naturel protégé sans l'autorisation prévue à l'article LP. 2112-1 ;</p> <p>3° Le fait de détruire ou de modifier dans leur état ou dans leur aspect les espaces classés en espace naturel protégé ou en réserve temporaire suivant les dispositions prévues par les articles LP. 2111-5, LP. 2111-6, LP. 2111-7 et LP. 2211-6.</p>	Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 1 000 000 F CFP d'amende
LP 2300 - 7	Les infractions aux articles LP. 2112-1 et LP. 2112-3	Sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 5 ^{ème} classe.
LP 2300 - 7	L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit dans un espace naturel protégé en infraction aux dispositions de l'article LP. 2112-4	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3 ^{ème} classe.
LP 2300-8	Le fait, en infraction aux dispositions de l'acte de classement, d'utiliser une chose qui par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2 ^{ème} classe
LP 2300-8	La perturbation intentionnelle par l'utilisation d'une chose qui, par son bruit ou ses vibrations, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des espèces sauvages en infraction aux dispositions de l'article LP. 2200-1	Est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2 ^{ème} classe.



Articles	Descriptifs	Mesures
LP 2300-9	le fait de contrevenir aux dispositions de l'acte de classement, concernant la circulation du public.	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3 ^{ème} classe
LP 2300-10	le fait, en infraction aux dispositions de l'acte de classement et du plan de gestion de l'espace naturel protégé :	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5 ^{ème} classe
	- d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, à l'aide d'un véhicule ou d'une embarcation ;	
	- d'emporter en dehors des espaces naturels protégés, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des minéraux ou des fossiles, en provenance de l'espace naturel protégé ;	
	- de chasser ou détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;	
	- de cueillir, collecter, détruire, détenir, colporter, transporter ou commercialiser tout ou partie d'un végétal, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé ;	
	- d'emporter, détruire, détenir, colporter, transporter, commercialiser ou consommer tout ou partie d'un animal ou d'un coquillage, quel que soit son stade de développement, en provenance de l'espace naturel protégé.	
LP 2300-11	Le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement ou de gestion en espace naturel protégé réglementant ou interdisant la pêche en eau douce, maritime ou sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans l'espace naturel classé.	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5 ^{ème} classe le
LP 2300-12	Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies par les articles LP. 2300-6 à LP. 2300-11 du code de l'environnement encourent, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal	La peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
	Elles encourent, en outre, lorsqu'elles sont déclarées responsables pénalement des infractions définies par les articles LP. 2300-10 et LP. 2300-11	La peine d'interdiction, pour une durée de 3 ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.
LP 2300-13	La récidive des contraventions prévues par les articles LP. 2300-10 et LP. 2300-11	Est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.
LP 2300-14	Les infractions prévues aux articles LP. 2300-3, LP. 2300-7, LP. 2300-8 et LP. 2300-9	Peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, dont le montant est déterminé par le présent code.
LP 2300-15	(Modifié, loi du pays n° 2020-17 du 02/07/2020, art. LP. 4) Le juge peut remplacer les peines de prison prévues aux articles LP. 2300-2 et LP, 2300-6	Par une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent dix heures.
LP 2300-16	Outre le paiement de la contravention prévue aux articles LP. 2300-7, LP. 2300-10 et LP. 2300-11,	Le juge peut assortir sa décision, à titre de peine complémentaire, d'une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

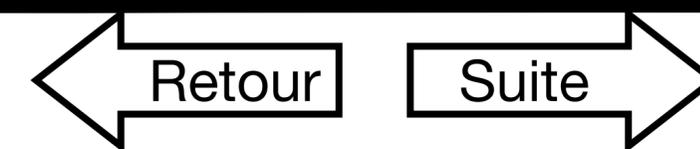


Articles	Descriptifs	Mesures	
Cette disposition ne s'applique pas aux rejets des effluents traités conformément à la réglementation en vigueur.			
LP 3131-1	I. 1° Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, ou souterraines, ou dans les eaux de la mer jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales de la Polynésie française, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, ou des limitations d'usage des zones de baignade,	Est puni de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 8 900 000 F CFP	
	Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.		
	2° Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou d'abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales de la Polynésie française, sur les plages ou sur les rivages de la mer	Est puni de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 8 900 000 F CFP	
	3° Par exception au 1°, lorsque les rejets ont lieu dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent, en amont le cas échéant de la limite de salure des eaux, et concernent des substances dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson, nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,	Les peines encourues sont 2 ans d'emprisonnement et 2 100 000 F CFP d'amende.	
	Le tribunal peut en outre ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux.		
	4° Par exception au 1°, lorsque les rejets ont lieu dans la mer ou dans les eaux salées, et sont nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation,	La peine encourue est de 2 600 000 F CFP d'amende.	
	Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage de la décision ou sa publication aux frais de l'auteur dans deux journaux.		
En cas de condamnation et lorsque les rejets sanctionnés proviennent de dépôts ou d'installations fixes	Le tribunal fixe, s'il y a lieu, - les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence, - le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées et le montant de l'astreinte dans la limite de 35 000 F CFP par jour de retard.		
L'astreinte cesse de courir le jour où les mesures prescrites sont complètement exécutées. Elle est alors liquidée par le tribunal à la demande de l'intéressé et recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne donne pas lieu à contrainte judiciaire.			



Livre III- Gestion des ressources naturelles
Titre I - La gestion des ressources en eau
Chapitre 3 - Dispositions pénales

Section 1 - La protection des eaux de baignade, des aires de reproduction des animaux et des zones de pêche



Articles	Descriptifs	Mesures
	II. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues au paragraphe I, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.	
LP 3131-1	Conformément aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal, les peines encourues sont :	1° Une amende représentant le quintuple de celle applicable aux personnes physiques ;
	2° Les peines complémentaires suivantes :	<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; - le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ; - la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; - l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ; - l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ; - la confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; - l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.
LP 3131-2	Le juge peut remplacer les peines de prison prévues à l'article précédent par une peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent dix heures.	

Section 2 - Dispositions applicables en cas de pollution par les rejets des navires

Sous-section 1 - Responsabilité civile et obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures

Articles	Descriptifs	Mesures
LP 3132-5	1° Le fait pour le propriétaire d'un navire de le laisser commercer sans respecter les obligations prévues par l'article LP. 3132-2 ;	Est puni de 8 949 000 F CFP d'amende :
	2° Le fait de quitter un port ou une installation terminale ou d'y accéder sans respecter les obligations prévues par l'article LP. 3132-3.	



Sous-section 2 - Dispositions répressives relatives aux rejets polluants des navires
A - Incriminations et peines

Retour

Suite

Articles	Descriptifs	Mesures
LP 3132-7	Le fait, pour tout capitaine, de se rendre coupable d'un rejet de substance polluante en infraction aux dispositions des règles 15 et 34 de l'annexe I, relatives aux contrôles des rejets d'hydrocarbures, ou en infraction aux dispositions de la règle 13 de l'annexe II, relative aux contrôles des résidus de substances liquides nocives transportées en vrac, de la convention MARPOL	Est puni de 5 966 000 F CFP d'amende
	En cas de récidive	Les peines encourues sont portées à 1 an d'emprisonnement et 11 933 000 F CFP d'amende.
LP 3132-8	Pour tout capitaine d'un navire-citerne d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux, ou de tout autre navire d'une jauge brute inférieure à 400 tonneaux dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts	Les peines relatives à l'infraction prévue au premier alinéa de l'article LP. 3132-7 sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 1 789 976 000 F CFP d'amende
LP 3132-9	Tout capitaine d'un navire-citerne d'une jauge brute supérieure ou égale à 150 tonneaux ou de tout autre navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 400 tonneaux, ainsi que pour tout responsable de l'exploitation à bord d'une plateforme.	Les peines relatives à l'infraction prévue au premier alinéa de l'article LP. 3132-7 sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 1 789 976 000 F CFP d'amende pour
LP 3132-10	Le fait, pour tout capitaine de jeter à la mer des substances nuisibles transportées en colis en infraction aux dispositions de la règle 7 de l'annexe III de la convention MARPOL	Est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 119 331 000 F CFP d'amende
LP 3132-11	Le fait, pour tout capitaine d'un navire, de se rendre coupable d'infractions aux dispositions de la règle 8 de l'annexe IV, des règles 3, 4 et 5 de l'annexe V de la convention MARPOL.	Est puni d'1 an d'emprisonnement et de 23 866 000 F CFP d'amende
LP 3132-12	Le fait, pour tout capitaine de commettre dans les voies navigables jusqu'aux limites de la mer territoriale les infractions définies aux mêmes articles LP. 3132-7 à LP. 3132-11.	Est puni, selon le cas, des peines prévues aux articles LP. 3132-8 à LP. 3132-12
LP 3132-13	Le fait, pour tout capitaine de navire auquel est survenu dans les eaux marines intérieures ou dans la mer territoriale, un des événements mentionnés par le protocole I de la convention MARPOL, ou pour toute autre personne ayant charge dudit navire, au sens de l'article 1er de ce protocole, de ne pas établir et transmettre un rapport conformément aux dispositions dudit protocole	Est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 23 866 000 F CFP d'amende
LP 3132-14	<ul style="list-style-type: none"> - soit au propriétaire, - soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeant de fait s'il s'agit d'une personne morale, - soit à toute autre personne que le capitaine exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne a été à l'origine d'un rejet effectué en infraction aux articles LP. 3132-7 à LP. 3132-13 et LP. 3132-15 ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter. 	Les peines prévues à la présente sous-section sont applicables



Sous-section 2 - Dispositions répressives relatives aux rejets polluants des navires
A - Incriminations et peines

Retour

Suite

Articles	Descriptifs	Mesures
LP 3132-15	(LP. 250-16) I. Le fait, pour tout capitaine, de provoquer un rejet de substance polluante par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements.	Est puni de 477 000 F CFP d'amende
	Le fait, pour tout capitaine de provoquer par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements un accident de mer tel que défini par la convention du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux	Est puni de la même peine
	1° Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article LP. 3132-8	Les peines sont portées à 47 732 000 F CFP d'amende
	2° Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire ou d'une plateforme entrant dans les catégories définies à l'article LP. 3132-9	95 465 000 F CFP d'amende
	3° Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article LP. 3132-8 et qu'elle a pour conséquence, directement ou indirectement, un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement ;	536 992 000 F CFP d'amende
	4° Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article LP. 3132-9 et qu'elle a pour conséquence, directement ou indirectement, un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement.	894 988 000 F CFP
	II. Lorsque les infractions mentionnées au I ont pour origine directe ou indirecte soit la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer, ou lorsque les infractions ont pour conséquence directe ou indirecte un dommage à un espace naturel protégé du code de l'environnement ou lorsque les infractions ont lieu dans un espace naturel protégé du code de l'environnement	
	1° Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire n'entrant pas dans les catégories définies aux articles LP. 3132-8 ou LP. 3132-9 ;	715 000 F CFP d'amende
	2° Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article LP. 3132-8 ;	3 ans d'emprisonnement et 536 992 000 F CFP d'amende
	3° Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article LP. 3132-9 ou d'une plateforme.	5 ans d'emprisonnement et 894 988 000 F CFP d'amende
	III. Lorsque les infractions mentionnées au paragraphe II ci-dessus ont pour conséquence directe ou indirecte un dommage irréversible ou d'une particulière gravité à l'environnement, les peines sont portées à :	
	1° Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article LP. 3132-8 ;	5 ans d'emprisonnement et 894 988 000 F CFP d'amende
	2° Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un navire entrant dans les catégories définies à l'article LP. 3132-9	7 ans d'emprisonnement et 1 252 983 000 F CFP d'amende
	IV. Nonobstant les dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui exposait l'environnement à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.	



Retour

Suite

Sous-section 2 - Dispositions répressives relatives aux rejets polluants des navires
A - Incriminations et peines

Articles	Descriptifs	Mesures
LP 3132-16	Un rejet effectué par un navire à des fins de sécurité, de sauvetage ou de lutte contre la pollution	n'est pas punissable s'il remplit les conditions énoncées par les règles 4.1 ou 4.3 de l'annexe I, les règles 3.1 ou 3.3 de l'annexe II, la règle 7.1 de l'annexe III, la règle 9.a de l'annexe IV, les règles 6.a et 6.c de l'annexe V ou la règle 3.1.1 de l'annexe VI de la convention MARPOL.
LP 3132-17	Les articles LP. 3132-7 à LP. 3132-15	ne sont pas applicables aux navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi qu'aux autres navires appartenant à un État ou exploités par un État et affectés exclusivement, au moment considéré, à un service public non commercial.
LP 3132-18	I. Compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'intéressé, en vertu des articles LP. 3132-9 à LP. 3132-15	Le tribunal peut décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine, en totalité ou en partie à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
	Si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience.	Le Tribunal peut user de la faculté prévue au premier alinéa que
	II. Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente sous-section	encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'art. 131-35 du code pénal.
LP 3132-19	Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles LP. 3132-7 à LP. 3132-15	encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code.



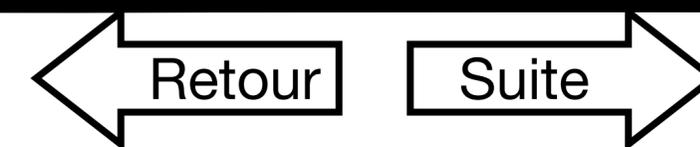
Livre IV - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre I - Les installations classées

Chapitre 3 - Autres dispositions relatives aux installations classées

Section 3 - Sanctions

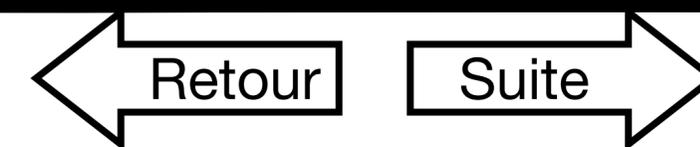
Sous-section 1 - Sanctions pénales



Articles	Descriptifs	Mesures
LP 4133-1	Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise	Sera puni d'une amende de 35 000 à 350 000 FCP.
	En cas de récidive	Il sera prononcé une peine de 2 à 6 mois d'emprisonnement et une amende de 350 000 à 9 000 000 F CFP, ou l'une de ces deux peines seulement
LP 4133-2	I. Par rapport aux dispositions du présent titre	Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5 ^{ème} classe
	1° Quiconque aura exploité une installation de première classe sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles LP. 4121-2, LP. 4121-4 et LP. 4121-6.	
	2° Quiconque aura exploité une installation de deuxième classe sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles LP. 4110-3 alinéas 4 et 5, LP. 4122-2 et LP. 4122-4.	
	3° Quiconque aura omis de procéder à la notification prévue à l'article LP. 4123-3 alinéa 1.	
	4° Quiconque aura omis de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles LP. 4123-4 et LP. 4123-5 alinéa 1	
	5° Quiconque, après mise en demeure, n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui ont été imposées par application de l'article LP. 4123-5 alinéa 2	
	6° Quiconque aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article LP. 4123-6	
	7° Quiconque aura omis de fournir les informations prévues aux articles LP. 4123-10 et LP. 4123-11	
	8° Quiconque n'aura pas pris les mesures imposées en vertu de l'article LP. 4134-1	
	II. En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou décisions prévus par le présent titre ou par les règlements pris pour son application,	
En cas de non-exécution dans le délai prescrit	Une amende de 90 000 à 9 000 000 de FCP peut être prononcée.	
Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation jusqu'à achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du contrevenant.		
Pendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'alinéa précédent,		L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ils avaient droit, jusqu'alors.



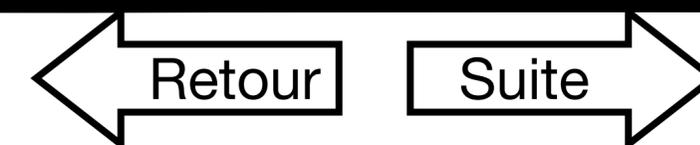
Livre IV - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 Titre I - Les installations classées
 Chapitre 3 - Autres dispositions relatives aux installations classées
 Section 3 - Sanctions
 Sous-section 1 - Sanctions pénales



Articles	Descriptifs	Mesures
LP 4133-3	Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application du présent titre, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent,	Sera puni de 2 à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 90 000 à 9 000 000 FCP, ou de l'une de ces deux peines simplement.
LP 4133-4	Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées,	Sera puni de 10 jours à 3 mois d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 35 000 à 90 000 FCP, ou de l'une de ces deux peines seulement.
LP 4133-5	Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de la police judiciaire et des inspecteurs des installations classées.	
	Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est adressé au président de la Polynésie française et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.	

Sous-section 2 - Sanctions administrative

Articles	Descriptifs	Mesures
LP 4133-6	Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée,	le président de la Polynésie française met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.
	Si, à l'expiration de ce délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction,	le président de la Polynésie française peut : - soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ; - soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ; - soit suspendre par arrêté, après avis de la commission des installations classées, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées.
LP 4133-7	Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le présent code,	Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le présent code, Le président de la Polynésie française peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitant de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.
	- Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée. - Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé,	- le président de la Polynésie française peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. - le président de la Polynésie française peut faire application des procédures prévues à l'article LP. 4133-6
	sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles LP. 4123-2 et LP. 4133-6 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté ou d'une décision de refus d'autorisation.	Le président de la Polynésie française peut demander au haut-commissaire de la République de faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés



Livre IV - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 Titre II - Dispositifs spécifiques aux déchets
 Chapitre 1 - Prévention et gestion des déchets
 Section 4 - Dispositions spécifiques applicables aux produits utilisant du plastique

Articles	Descriptifs	Mesures
LP 4214-6	Le fait de poursuivre son opération ou activité, sans se conformer à la mise en demeure prévue à l'article LP. 4214-5.	Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 11 933 000 F XPF d'amende

Chapitre 7 - Dispositions pénales
 Section 1 - Dispositions générales

Articles	Descriptifs	Mesures
LP 4271-1	Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des déchets.	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2 ^{ème} classe
LP 4271-2	Hors les cas prévus à l'alinéa suivant et par l'article R. 635-8 du code pénal relatif à l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3 ^{ème} classe
	Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4 ^{ème} classe.
	Les personnes coupables de la contravention prévue à l'alinéa précédent	Encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

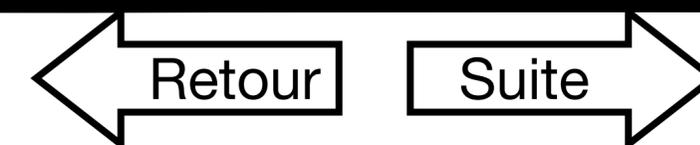


Livre IV - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre II - Dispositifs spécifiques aux déchets

Chapitre 7 - Dispositions pénales

Section 2 - Dispositions pénales relatives à toutes opérations de prévention et de gestion des déchets



Articles	Descriptifs	Mesures
LP 4272-1	Le fait de :	Est puni d'une amende de 8 900 000 F CFP, et de 2 ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement
	1° Refuser de fournir à l'administration les informations prévues aux articles LP. 4211-9, LP. 4251-5 et LP. 4251-6 du code de l'environnement ou fournir des informations inexactes ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations	
	2° Méconnaître les obligations de gestion des déchets en violation des articles LP. 4211-7 à LP. 4211-10 et des règlements pris pour leur application	
	3° Méconnaître les prescriptions de la responsabilité élargie du producteur en violation de l'article LP. 4213-1 et des règlements pris pour son application	
	4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement, des déchets dangereux tels que définis à l'article LP. 4211-2	
	5° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en violation des articles LP. 4211-8 et LP. 4211-10	
	6° Gérer des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des dispositions prévues aux Chapitres 2 à 5 du présent Titre 2 et de la réglementation prise pour son application	
7° Faire obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents habilités à la constatation des infractions		

Section 3 - Dispositions pénales spécifiques relatives aux opérations d'immersion des déchets

Articles	Descriptifs	Mesures
LP 4273-1	Toute personne qui réalise une opération d'immersion en méconnaissance des dispositions du présent titre	Est punie d'une amende de 2 150 000 F CFP, et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement
	En cas de récidive	Est punie du double de ces peines
LP 4273-2	Lorsque, en cas de danger grave, l'immersion apparaît comme le seul moyen de sauver des vies humaines ou d'assurer la sécurité des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages. Dans la mesure du possible, elle est effectuée de façon à concilier ces impératifs de sécurité avec les exigences de la préservation de la faune et de la flore marines.	Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables
	Toute immersion produite dans ces circonstances doit être notifiée dans un délai de dix jours par la personne ayant assuré la conduite des opérations d'immersion, au Président de la Polynésie française. La notification doit mentionner avec précision les circonstances et les coordonnées du lieu de l'immersion	Sous peine d'une amende de 450 000 F CFP.
LP 4273-3	Sans préjudice des peines prévues à l'article LP. 4273-1 du présent code, tout propriétaire ou exploitant du navire, de l'aéronef, plate-forme ou autre ouvrage au sens de l'article LP. 4261-1 du présent code, ayant donné l'ordre de commettre ces infractions.	Est puni du double des peines
	tout propriétaire ou exploitant qui n'a pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à toute personne assumant la conduite des opérations d'immersion, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions du présent chapitre.	Est puni comme complice
	Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux premiers alinéas incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration ou toute personne habilitée par eux.	
LP 4273-4	En cas de violation d'une ou plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues au présent titre, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des déchets et autres matières destinés à l'immersion en mer, ou aux personnes visées aux articles LP. 4273-1 et LP. 4273-3 du présent code	Les peines édictées par l'article LP. 4273-1 s'appliquent



Livre IV - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 Titre III - Autres dispositions spécifiques
 Chapitre 3 - Dispositifs spécifiques au cadre de vie
 Section 3 - Lutte contre le bruit

Articles	Descriptifs	Mesures
LP 4333-4	Le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues par les dispositions des articles LP. 4333-1 et LP. 4333-2	Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3 ^{ème} classe
	Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui	
	Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article	Encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.
	Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article	Est puni des mêmes peines